

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA RESERVATION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT, AU PROFIT DE
LA POLICE NATIONALE, A PROXIMITÉ DU NOUVEL HOTEL DE POLICE, SITUÉ RUE VICTOR
HUGUES A BASSE-TERRE, POUR SES VEHICULES DE SERVICE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail, par laquelle la Police Nationale de Basse-Terre, sollicite un arrêté municipal, afin de réserver trois (03) places exclusivement pour le stationnement de ses véhicules de service ;

CONSIDÉRANT que cette mesure a pour objet de faciliter la rapidité et l'efficacité de leurs interventions, de jour comme de nuit, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il est institué trois (3) places de stationnement réservé aux véhicules de service de la Police Nationale 28, avenue Félix Éboué - 97100 Basse-Terre. Les trois emplacements seront formalisés au sol barré en jaune avec mention « Réservé Police ». Il sera apposé en signalisation verticale : Panneau BK6D – Stationnement et arrêt interdit / Panonceau mention : Réservé Police Nationale / trois (3) places avec fléchage indicatif. Il est également interdit de s'arrêter et de stationner en face côté gauche à ces dits emplacements.

ARTICLE 2 : A l'exception des véhicules de service de la Police Nationale, il est interdit de stationner ou marquer un arrêt sur les trois emplacements réservés institués par l'article 1.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02/04/2026

*Certifié exécutoire compte tenu
De la notification, le 02/06/2026
De l'affichage et/ou la publication, le 02/06/2026
Fait à Basse-Terre, le 02/06/2026*

 Maire André ATALLAH
Adjoint Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

 Maire André ATALLAH
Adjoint Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA